

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Demande de Subvention auprès du Département des Pyrénées Orientales et de la DRAC Occitanie**

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat.

VU le projet de renouvellement du parc informatique et du logiciel de gestion de la médiathèque, pour satisfaire aux besoins des usagers.

**DECIDE**

**Article 1er** – De solliciter une subvention auprès de la DRAC Occitanie et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

L'opération s'élève à la somme de 9735.78 € Hors Taxe.

**Article 2** – Le montant total des subventions sollicitées s'élève à 6230.90 Euros.

**Article 3** - Le plan de financement total de l'opération s'établi comme suit :

<b>FINANCEURS</b>	<b>Montant €</b>
DRAC Occitanie 40 %	3894.31 €
Département 24 %	2336.59 €
Autofinancement 36 %	3504.88 €
<b>Total</b>	<b>9735.78 €</b>

**Article 4** - Monsieur le Maire est autorisé à solliciter toute demande d'aide nécessaire à la réalisation de l'opération.

**Article 5** – De réaliser cette opération de renouvellement du parc informatique et du logiciel de gestion de la médiathèque.

**Article 6**- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article 7** - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à CERET, le 29 février 2024

**Le Maire,  
Michel COSTE**

